



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 21 octobre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orie
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 octobre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUTORISANT LA DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS
AUDIOVISUELS ET LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES**

L'Amicus Curiae du Procureur

M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée

M. William Bourdon

NOUS, CARMEL AGIUS, Président de la Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 27 août 2008 (l'« Ordonnance »),

ATTENDU que, dans l'Ordonnance, **FLORENCE HARTMANN** (l'« Accusée ») a été citée à comparaître devant la Chambre le 15 septembre 2008 à 15 heures dans la salle d'audience I,

VU l'Ordonnance fixant la date de la comparution initiale rendue le 10 septembre 2008, dans laquelle la date de la comparution initiale a été reportée au 13 octobre 2008 à 14 h 15 dans la salle d'audience III,

VU l'Ordonnance reportant la date de la comparution initiale rendue le 26 septembre 2008, dans laquelle la comparution initiale a été reportée au 27 octobre 2008 à 16 h 30 dans la salle d'audience I,

ATTENDU que l'article 81 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose que la Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffier,

EN APPLICATION des articles 54 et 81 D) du Règlement,

ORDONNONS, sous réserve de toute ordonnance ultérieure de la Chambre, ce qui suit :

1. la prise de photographies par les photographes de presse accrédités est autorisée au début de chaque audience en l'espèce, dans les conditions fixées par le Chef du Service de sécurité du Tribunal,
2. la diffusion des enregistrements audiovisuels de tous les débats publics dans cette affaire est autorisée, dans les conditions fixées par le Greffier du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 21 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]